

PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

Service Santé et Protection Animales

Mél : ddpp-spa@vendee.gouv.fr

Dossier suivi par : Dr Sylvain TRAYNARD
Tél : 02.51.47.12.07 – Fax : 02.51.47.12.50

Vos Ref. : 20140710

N/réf : SA1400362/ST/JT

La Roche-sur-Yon, le 28 mars 2014

La Directrice départementale de la Protection des
Populations de la Vendée
à

CADA
35 Rue Saint Dominique
75 700 PARIS 07 SP

Objet : Demande d'avis de Madame Marit DE HAAN, pour le compte de l'association « Nos amis les animaux (NALA).

Votre avis m'a été communiqué par les mairies et la société Antoine Beaufour qui est en situation de délégation de service public, dans le cadre de la mise en place obligatoire de fourrière dans chaque commune.

En tant qu'administration en charge du suivi des fourrières et de leur bonne gestion sanitaire, en matière de bien être, et de respect des réglementations, et dans le cadre de la mission d'assistance auprès des mairies en la matière, je souhaite vous apporter mes remarques conformément à votre demande.

Contexte réglementaire

Les article L. 211-22, 211-25 impose aux mairies de disposer d'un service de fourrière permettant d'y déposer les animaux errants trouvés sur la commune.

L'article L. 214-6 prévoit que cette fourrière dispose au moins d'une personne titulaire du certificat de capacité.

Enfin, l'article R. 214-30-3 indique que la personne responsable de la fourrière doit tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux, dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse des propriétaires.

Contexte départemental

Il se trouve qu'en Vendée, que M. Antoine Beaufour a créé une société privée qui propose un service de fourrière à plus de 100 communes. Chacun des établissements qu'il utilise dans le cadre de ce service a donc bien un registre d'entrée et sorties qui mentionne l'identification des animaux,

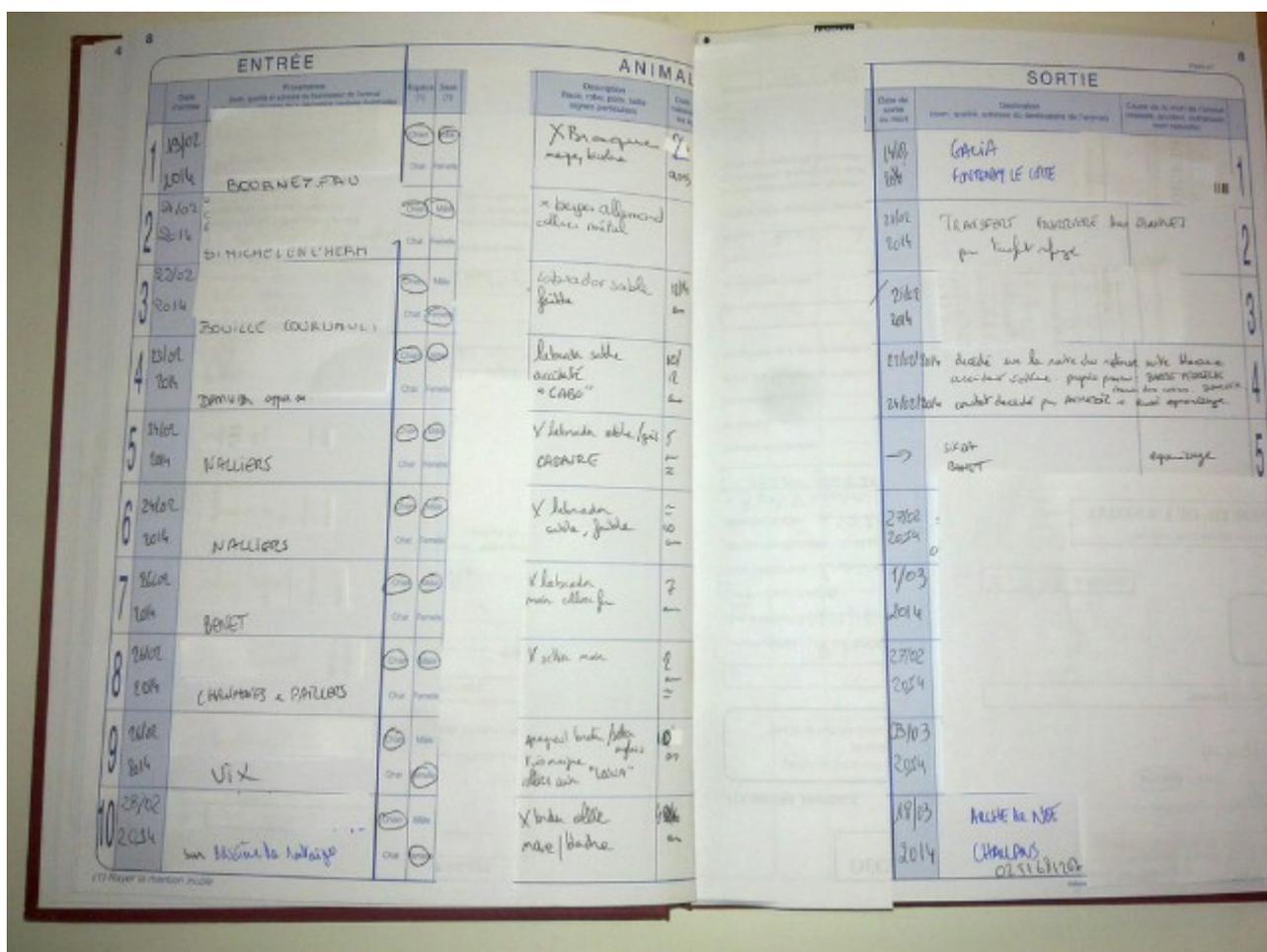
laquelle permet de retrouver et d'indiquer le nom et l'adresse des propriétaires, l'origine des animaux (lieu où ils ont été trouvés errants), et leur devenir : rendu aux propriétaires, euthanasie ou abandon à une association de protection animale.

Avis de la DDPP de Vendée

Dans un premier temps, j'avais estimé, au vu des textes, que ce registre étant un document tenu par un capacitare d'une entreprise privée ne me semblait pas un document administratif. Vous avez pour votre part estimé que s'agissant de l'exercice d'un service public par délégation, il y avait bien lieu de le considérer comme un document administratif. J'en prends acte.

Je prends acte également du fait que seules les informations non nominatives doivent être transmises (suppression des informations de type adresses personnelles et identification des chiens).

Je note donc une difficulté matérielle à séparer les informations non nominatives des informations nominatives, lesquelles sont étroitement imbriquées dans ce registre officiel comme vous pouvez le constater dans le cliché d'une page du registre que vous trouverez ci-dessous.



Photocopie d'une page de registre une fois les informations nominatives occultées

En effet, comme vous pouvez le constater, les éléments qui ont été effacés sont disposés dans tout le registre et demandent beaucoup d'attention. De plus, toutes les communes sont indiquées par ordre d'arrivée des animaux dans la fourrière intercommunale, ce qui ne permet pas une extraction correcte par commune.

Une communauté de communes a ainsi voulu récupérer ses informations mercredi dernier et un agent, ainsi qu'un employé de M. Beaufour ont été mobilisés pendant 4 heures pour effectuer ce travail. Le coût de l'opération me paraît disproportionnel eu égard à l'intérêt de l'information ainsi délivrée à l'association qui la demande. Si l'on multiplie ce travail par 9 communautés de communes et 26 communes individuelles, la question revient à savoir qui doit payer le travail ainsi demandé. Et ceci d'autant plus que l'association NALA souhaite obtenir ces registres jusqu'en 2008, soit sur une période de 5 ans.

Je vous demande, dans cette situation particulière, de m'indiquer les dispositions qui doivent être prises, les modalités de financement de l'opération, et les limites d'accès qui peuvent être opposées aux associations, au vu des difficultés de réalisation de leur demande.

P/La Directrice départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de Service de Santé et Protection Animales,

Dr Sylvain TRAYNARD